

droits ; ses sages doctrines n'eurent qu'un succès incomplet et éphémère, les mailles du réseau de douanes qui pesait sur la France furent seulement élargies de la commune et de la baronnie à la province ; les allègements qui avaient été la suite de l'ordonnance de 1664 furent progressivement supprimés, et en 1789 les droits de douanes perçus à la frontière française avaient à peu près quadruplé les taux fixés par le sage ministre.

L'assemblée nationale joignit à ses autres titres à la reconnaissance du pays celui d'avoir supprimé les douanes intérieures ; mais influencée par les fausses idées économiques de l'époque, elle conserva les douanes à la frontière, et continua, sauf quelques légères modifications, les tarifs existants.

La Convention, dans son admirable empressement à faire usage de toutes les armes qu'elle croyait capables de nuire aux ennemis de la France, éleva considérablement les tarifs, et commença l'application de ce système de prohibition qui se développa de plus en plus jusqu'à la fameuse application du blocus continental.

Les funestes événements de 1815 firent cesser forcément le système prohibitif absolu ; mais les tarifs restèrent extrêmement élevés. Sous le prétexte faux et mal habile de protéger les industries nationales, on leur imposa des entraves véritablement nuisibles et oppressives.

Ce déplorable système fut suivi jusqu'en 1830. Cette glorieuse époque devint le point de départ d'un système nouveau plus en harmonie avec les intérêts industriels. Nous avons vu, en effet, depuis dix ans, les prohibitions remplacées par des tarifs, trop élevés sans doute, mais cependant plus favorables qu'une exclusion absolue. Nous avons vu aussi des réductions successives diminuer les charges que produisent les droits de douane.

Cependant ce nouveau système a été appliqué avec une lenteur et une réserve qui témoignent des préjugés contre